**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite**

**du juge de paix Errol Massiah**

**Devant :** Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de**

**paix**

**DÉCISION SUR UNE MOTION EN DIVULGATION DES LETTRES DE NOMINATION, UNE MOTION INVOQUANT LA PARTIALITÉ OU UNE CRAINTE RAISONNABLE DE PARTIALITÉ, UN CONFLIT D’INTÉRÊTS ET UNE VIOLATION DES PROCÉDURES PAR L’AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION, ET UN AVIS D’INTENTION DE DÉPOSER UNE MOTION EN VUE D’OBTENIR LA RÉOUVERTURE DES CONCLUSIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ ET DE PEINE**

**Avocats :**

Me Marie Henein Me Ernest J. Guiste

Me Matthew Gourlay E. J. Guiste Professional Corporation

Henein Hutchison, LLP Me Jeffry A. House

Avocats chargés de la présentation Avocats de M. Errol Massiah  
du dossier

**Décision sur une motion en divulgation des lettres de nomination, une motion invoquant la partialité ou une crainte raisonnable de partialité, un conflit d’intérêts et une violation des procédures par l’avocat chargé de la présentation, et un avis d’intention de déposer une motion en vue d’obtenir la réouverture des conclusions en matière de responsabilité et de peine**

**CONTEXTE**

1. Le 6 mars 2017, notre comité d’audition a rendu sa *Décision sur la compétence en ce qui concerne un Avis de question constitutionnelle,* concernant des motions déposées par M. Massiah. Dans cette décision, nous avons relevé que notre compétence était très étroite, d’après la décision de la Cour divisionnaire dans l’affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council,* 2016 ONSC 6191. Nous avons également avisé M. Massiah que nous ne tolérerions aucune contestation indirecte des décisions de la Cour divisionnaire et de la Cour d’appel par le biais d’une tentative de rouvrir des questions qui ont déjà été tranchées par ces Cours.
2. Le 8 mars 2017, deux jours seulement après la publication de notre décision, le greffier du Conseil d’évaluation des juges de paix (CEJP) nous a avisés que M. Massiah avait déposé deux nouvelles motions, à savoir :

MOTION 1 intitulée :

Objet : Massiah – Indemnisation - Nouvelle audience - Motion en divulgation des lettres de nomination de la juge Livingstone et du juge de paix Cuthbertson par la juge en chef.

Cet intitulé a été ensuite modifié lors du dépôt de la motion, datée du 8 mars 2017, mais reçue par le CEJP le 13 mars 2017, et remplacé par :

Objet : Massiah – Indemnisation - Nouvelle audience - Motion en divulgation des lettres de nomination – Motion invoquant la partialité – Conflit d’intérêts – Violation du document des Procédures par l’avocat chargé de la présentation

MOTION 2 intitulée :

Objet : Massiah – Indemnisation - Nouvelle audience – Motion invoquant la crainte raisonnable de partialité selon le document des Procédures

**APERÇU DES MOTIONS**

1. La première motion demande la divulgation de documents concernant la nomination, par la juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario, des deux officiers de justice qui siégeaient à notre comité d’audition, lorsqu’il a été constitué. M. Massiah maintient que le comité d’audition n’a pas été adéquatement constitué. Il semble également demander les noms des membres des trois comités des plaintes qui ont examiné les plaintes sur sa conduite. Vraisemblablement, deux des trois comités des plaintes ont examiné des plaintes autres que celles qui se trouvent devant notre comité d’audition.
2. Dans sa deuxième version de la Motion 1, M. Massiah soutient aussi que les avocats chargés de la présentation se trouvent dans une situation de conflit d’intérêts, car ils ont été engagés par le greffier du CEJP, qui serait également la personne qui leur donne des instructions. Selon M. Massiah, ils ne seraient pas impartiaux ni indépendants. Nous soulignons que nous avons examiné la question du rôle de l’avocat chargé de la présentation au paragraphe 16 de notre *Décision sur la compétence et les abus de procédure présumés,* datée du 12 janvier 2015.
3. La Motion 2 soutient, en partie, ce qui suit :
   1. La nouvelle audience sur la question de l’indemnisation est entachée de partialité, car l’avocat chargé de la présentation a incorrectement traité de certaines questions pendant l’audience, y compris la question de l’indemnisation;
   2. Par le biais de l’avocat chargé de la présentation, le CEJP n’a pas déposé un dossier complet des procédures en vue de la révision judiciaire devant la Cour divisionnaire. La motion plaide que comme le dossier des procédures était incomplet, il a circonscrit les questions faisant l’objet de la révision judiciaire par la Cour divisionnaire et au niveau d’appel devant la Cour d’appel;
   3. Le comité d’audition a commis des erreurs dans sa conduite de l’audience originale et de l’audience sur l’indemnisation qui a suivi;
   4. Le greffier du Conseil d’évaluation des juges de paix a incorrectement utilisé des renseignements confidentiels.

**ANALYSE**

1. Après avoir lu les points susmentionnés des motions de M. Massiah ainsi que le mémoire déposé à l’appui des motions, nous sommes convaincus qu’il cherche, une fois de plus, à débattre à nouveau ou remettre en cause des questions entourant l’audience originale, qui a été conclue devant nous, en juin 2015. Il essaie également de débattre à nouveau ou de remettre en cause des questions qui ont fait l’objet d’une révision judiciaire devant la Cour divisionnaire et d’une révision en appel de cette décision à la Cour d’appel, au-delà de la compétence très étroite de notre réexamen de la question de l’indemnisation, selon l’ordonnance rendue dans le cadre de la révision judiciaire.
2. M. Massiah n’a produit aucune loi ou jurisprudence portant sur des circonstances où une révision judiciaire a été effectuée et un refus d’octroyer l’autorisation d’interjeter appel délivré, afin d’étayer ses arguments en faveur de la réouverture du débat ou de la remise en cause de questions débattues à l’audience liées au processus de plaintes au-delà de notre réexamen de la question de l’indemnisation.

1. Dans notre décision du 6 mars 2017, nous avons clairement établi notre position que nous n’avions pas compétence pour entendre ces questions. Nous avons également affirmé que nous ne tolérerions aucune contestation indirecte.
2. À la lecture de ces nouvelles motions, nous avons relevé deux situations possibles.
   1. Premièrement, il est possible que M. Massiah n’ait pas compris notre décision du 6 mars 2017.
   2. Dans ce cas, nous l’invitons à la relire. En outre, nous le renvoyons à l’arrêt de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Toronto (City) c. C.U.P.E., Local 79, [2003] 3 RCS 77, 2003 SCC 63, (*ci-après *CUPE79*), qui contient le raisonnement derrière le principe du caractère définitif après une révision judiciaire et/ou une décision en appel, ainsi que les règles sur les contestations indirectes de ces décisions. À notre avis, M. Massiah et son avocat feraient bien de lire cette décision judicieuse.
   3. Deuxièmement, il est possible que M. Massiah ait sciemment ignoré notre décision du 6 mars 2017.
   4. Dans ce cas, nous le renvoyons aux paragraphes 35, 36, 37 et 38 de *CUPE79,* qui énoncent la doctrine de l’abus de procédure et « le pouvoir inhérent du tribunal d'empêcher que ses procédures soient utilisées abusivement, d'une manière qui … qui aurait autrement pour effet de discréditer l'administration de la justice ». Bien que notre comité d’audition constitue un tribunal décisionnel et pas un tribunal judiciaire, le pouvoir de trancher un abus de procédure compte parmi l’un des pouvoirs que nous confèrent le paragraphe 11.1(4) de la *Loi sur les juges de paix* et le document de Procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix, qui incorporent les dispositions de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*. L’article 23 de cette loi prévoit que « Le tribunal peut rendre les ordonnances ou donner les directives qui lui semblent opportunes pour empêcher les abus de procédure ».
   5. Comme nous avons déjà informé M. Massiah, dans notre décision du 6 mars, que notre compétence était limitée et que nous n’accepterions aucune contestation indirecte, nous sommes déçus qu’il ait déposé ces deux nouvelles motions visant exactement ce que nous lui avons affirmé ne pas autoriser. Accepter de traiter ces motions discréditerait l’administration de la justice.
   6. En conséquence, nous invoquons l’article 23 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* pour prévenir des abus de nos procédures. Ainsi, M. Massiah ne doit plus déposer de motion sans obtenir au préalable l’autorisation de notre comité d’audition.

**QUESTION DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS**

1. La Motion 2 soulève une autre question que nous devons trancher. M. Massiah a soutenu que notre comité d’audition avait refusé que le public soit présent pendant l’instance, car il avait décidé de n’accepter que des observations écrites aux fins du réexamen de la question de l’indemnisation des frais pour services juridiques (voir *Avis d’audience publique sur la question de savoir s’il y a lieu de recommander que M. Errol Massiah soit indemnisé de ses frais pour services juridiques* sur le site Web du CEJP). M. Massiah a tort. Notre décision était entièrement conforme à la loi, comme nous l’avions indiqué dans la décision. Les documents déposés par les parties et les décisions du comité d’audition constituent des documents publics et ils sont à la disposition de toute personne intéressée.

**QUESTION D’UN CONFLIT D’INTÉRÊTS POSSIBLE POUR LE JUGE DE PAIX CUTHBERTSON**

1. Pour terminer, nous nous penchons sur les allégations de M. Massiah, contenues dans la Motion 2, portant que le juge de paix Cuthbertson se trouve dans une situation de conflit d’intérêts. La façon dont cette allégation est présentée est préoccupante.
2. Me Guiste, coavocat de M. Massiah, déclare, sous l’en-tête JPRC silent on Chair’s Retirement at Divisional Court \_(Le CEJP silencieux sur la question du départ à la retraite du président à la Cour divisionnaire), qu’il a déposé une plainte contre le juge de paix Cuthbertson membre du CEJP, après la conclusion de l’audience en juin 2015. Jusqu’au 8 mars 2017, personne, y compris le greffier ou un membre du personnel du CEJP, n’avait avisé le juge de paix Cuthbertson du dépôt de cette plainte. Le CEJP a maintenu confidentiels les renseignements concernant la plainte, comme le lui imposent la *Loi sur les juges de paix* et ses propres Procédures. En conséquence, il n’est absolument pas possible que le juge de paix ait pris connaissance de la plainte ou qu’il existe une situation de conflit d’intérêts.
3. Pour que M. Massiah puisse alléguer un conflit d’intérêts, il fallait que le juge de paix Cuthbertson soit au courant de la plainte. Par une tactique intéressée, selon nous, dans le cadre de la Motion 2, Me Guiste a révélé au juge de paix Cuthbertson l’existence de la plainte. Au nom de M. Massiah, Me Guiste a ensuite fait valoir que le juge de paix se trouvait dans une situation de conflit d’intérêts en raison de cette plainte.
4. Il arrive que des plaintes soient déposées contre des juges et n’importe qui a bien entendu le droit de déposer une plainte. Toutefois, le simple dépôt d’une plainte ne place pas automatiquement l’officier de justice concerné dans une situation de conflit d’intérêts. La raison est évidente. Si le simple fait qu’une plainte a été déposée crée immédiatement une situation de conflit d’intérêts qui aboutirait à la récusation de l’officier de justice concerné, une partie malveillante pourrait déposer une plainte auprès de l’organisme d’évaluation de la conduite des juges contre tout officier de justice susceptible d’être affecté à l’examen de son dossier, dans le but d’éviter que cet officier de justice préside l’audience sur le dossier. Si le dépôt d’une plainte par une partie entraînait automatiquement la récusation de l’officier de justice concerné, toute l’administration de la justice se retrouverait rapidement dans une impasse, car il y aurait des dossiers dans lesquels chaque officier de justice autrement apte à entendre l’affaire, ferait l’objet d’une plainte. Il ne resterait plus aucun officier de justice pour trancher l’affaire sur le fond.
5. Le document des Procédures du CEJP remédie à cette situation en prévoyant la mise en suspens d’une plainte contre un officier de justice qui préside un dossier jusqu’à l’épuisement de tous les appels et de toutes les procédures connexes. Ce n’est qu’après que le comité des plaintes du CEJP examine la plainte pour déterminer si elle est bien fondée. Ensuite, la voie à suivre est établie par le comité des plaintes, conformément aux Procédures.
6. Dans un addenda à notre *Décision sur la demande de recommandation concernant l’indemnisation des frais juridiques* du 16 juin 2015, nous avions demandé au greffier du CEJP de déposer notre plainte auprès du Barreau du Haut-Canada au sujet de la conduite de Me Guiste au cours des premières étapes de l’audience. Le greffier l’a fait. Le comité d’audition a été avisé plus tard que le Barreau du Haut-Canada, conformément à ses Procédures, n’examinerait la plainte sur le fond qu’à l’issue des appels et des instances dans l’affaire de M. Massiah.
7. Comme cet addenda faisait partie intégrante de notre décision, nous savons qu’il a été mis à la disposition de la Cour divisionnaire (aux fins de la révision judiciaire) et de la Cour d’appel (aux fins de la demande d’autorisation d’interjeter appel) pendant leurs délibérations.

1. Nous soulignons que la Cour divisionnaire avait l’addenda et qu’elle n’a pas mis en doute la capacité de notre comité d’audition d’assumer ses responsabilités légales comme il se doit. Si la Cour craignait l’existence d’un conflit d’intérêts potentiel, elle ne nous aurait pas ordonné de réexaminer la question de l’indemnisation. À notre avis, la plainte déposée par Me  Guiste contre le juge de paix Cuthbertson devrait de même être considérée comme ne causant pas de conflit d’intérêts. Les membres de notre comité d’audition sont tout à fait conscients de leur responsabilité de rendre des décisions impartiales, dans un esprit ouvert.
2. Par ailleurs, à notre avis, comme la plainte n’a pas encore été examinée sur le fond, le juge de paix Cuthbertson ne se trouve pas dans une situation de conflit d’intérêts.

**AVIS DE MOTION DU 6 MARS 2017**

1. Outre les deux motions correctement déposées susmentionnées, M. Massiah a remis un avis de motion, daté du 6 mars 2017, qui prévoit ce qui suit :
   1. Prenez avis que le juge de paix Massiah a l’intention de déposer une motion devant le comité d’audition en vue d’obtenir la réouverture des conclusions en matière de responsabilité et de peine, par écrit, car le comité d’audition n’a pas tenu une audience orale publique comme il est traditionnel de le faire.

L’avis était accompagné d’un courriel daté du 6 mars 2017, de Me Guiste à M. Massiah, précisant qu’ils avaient l’intention d’envoyer un courriel au greffier en vue de demander au comité d’audition l’autorisation de déposer une motion demandant la réouverture des conclusions en matière de responsabilité et de peine. L’avis de motion ne contient pas une demande d’autorisation de déposer la motion.

1. Nous avons passé en revue ce document et refusons d’en tenir compte, car il ne constitue pas une motion formelle; il s’agit d’une déclaration d’intention. Dans tous les cas, si le courriel joint, de Me Guiste à M. Massiah, devait constituer une demande d’autorisation de déposer la motion, nous affirmons que nous n’avons pas compétence pour rouvrir la conclusion d’inconduite judiciaire ou la décision. Ce sont des questions qui étaient visées par la demande de révision judiciaire de M. Massiah et qui ont été tranchées par la Cour divisionnaire. L’autorisation d’interjeter appel a été refusée. Comme nous l’avons indiqué, notre compétence se limite au réexamen de la question de l’indemnisation comme l’a ordonné la Cour divisionnaire. Notre comité d’audition n’a pas compétence pour rouvrir les conclusions d’inconduite judiciaire ou la décision recommandant la destitution de M. Massiah.

1. Nous recommandons vivement que M. Massiah examine attentivement notre décision du 6 mars et la présente décision avant de demander l’autorisation de déposer d’autres motions.

**DÉCISION**

1. En bref, nous rendons la décision suivante à l’égard des deux motions déposées devant nous :
   1. Notre compétence est étroite et est limitée par la décision de la Cour divisionnaire (voir notre décision du 6 mars 2017). En conséquence, nous refusons d’examiner la Motion 1;
   2. Nous n’autoriserons pas la réouverture du débat ou la remise en cause des questions qui sortent du champ de notre compétence, tel que l’a défini la Cour divisionnaire (voir notre décision du 6 mars 2017). En conséquence, nous refusons d’examiner la Motion 2;
   3. Afin d’éviter un abus de procédure, M. Massiah n’a plus le droit de déposer des motions sans obtenir au préalable l’autorisation de notre comité d’audition.
   4. Nous n’examinerons pas l’avis de motion du 6 mars 2017, indiquant l’intention de déposer une motion en vue d’obtenir des recours qui sortent du champ de notre compétence.

Fait le 30 mars 2017

Comité d’audition : Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public